**Note de posture Vigipirate du 17/03/2017**

**Annexe 4**

**Loi relative à la sécurité publique**

**Les apports de la loi relative à la sécurité publique au regard du plan Vigipirate**

Les apports de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique (en dehors des règles de la procédure pénale) sont les suivants :

* la loi homogénéise le cadre juridique d’usage des armes des forces de l’ordre : la rédaction de l’article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) a été remaniée par les parlementaires sans toutefois bouleverser les règles élaborées par le Gouvernement.

La version définitive est la suivante :

*«  Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :*

*« 1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;*

*« 2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;*

*« 3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui  cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;*

*« 4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;*

*« 5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. ».*

Ces règles sont étendues :

* dans leur intégralité, aux militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l’article L. 1321-1 du code de la défense (Art. L. 2338-3 du CSI : « *Les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du présent code peuvent faire usage de leurs armes et immobiliser les moyens de transport dans les mêmes conditions.* ») ;
* pour partie, aux policiers municipaux (art. L. 511-5-1 du CSI : « *Les agents de police municipale autorisés à porter une arme selon les modalités définies à l'article L. 511-5 peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 435-1 et dans les cas prévus au 1° du même article L. 435-1.* »).

Par ailleurs, la loi crée, dans le code de la défense, un nouvel article L. 2338-3 selon lequel :

* les militaires de la gendarmerie nationale peuvent également faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les conditions prévues à l'article L. 214-2 du même code ;
* les militaires chargés de la protection des installations militaires situées sur le territoire national peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues aux 1er à 4e de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée. Ils peuvent également immobiliser les moyens de transport dans les conditions prévues à l'article L. 214-2 du même code.
* Les agents privés de sécurité sont autorisés :
* à être armés lorsqu’ils assurent la protection d’une personne exposée à des risques exceptionnels d’atteinte à sa vie (article L. 613-12 du CSI), cette dernière activité, exclusive de toute autre, devient une nouvelle sous-catégorie d’activités privées de sécurité (modification de l’article L. 611-1 du CSI). Les agents qui exercent des fonctions de surveillance humaine autres ou de gardiennage seront équipés d’armes relevant de la catégorie D (armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres) ;
* à être déployés dans les eaux territoriales et les eaux maritimes françaises, après autorisation du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l’action de l’Etat en mer ; cette autorisation est délivrée sur demande de l’armateur, pour un trajet défini ou une ligne régulière définie (article L. 5442-1 du code des transports modifié).
* Les personnels de surveillance de l’administration pénitentiaire affectés aux équipes de sécurité peuvent procéder, sur l'ensemble de l'emprise foncière de l’établissement, au contrôle des personnes, autres que les personnes détenues, à l'égard desquelles existent une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. Dans le cadre de ce contrôle, ils peuvent inviter la personne concernée à justifier, par tout moyen, de son identité, procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle de ses bagages et, avec le consentement de la personne, à leur fouille.